

DE LA PROFESSION RELIGIEUSE

EN BAS-CANADA

(Suite.)

II.

EFFETS DE LA MORT CIVILE SUR LES PERSONNES, LES BIENS ET
LES CONTRATS.

SOMMAIRE.—XX. Effets de la mort civile.—XXI. Ancien droit français.—XXII. Succession et testament.—XXIII. A quel âge le testament peut-il être fait?—XXIV. En faveur de qui le testament peut-il être fait?—XXV. Pension alimentaire.—XXVI. Diverses autres incapacités du religieux.—XXVII. Le religieux ne peut se marier.—XXVIII. Le religieux mort civilement peut-il recouvrer la vie civile en changeant de religion?—XXIX. *Quid*, dans le cas d'un mariage préexistant?—XXX. Le lien du mariage n'est pas rompu.—XXXI. *Quid*, des intérêts civils des conjoints?—XXXII. Le religieux ne peut ester en jugement.—XXXIII. Autres incapacités du religieux.—XXXIV. Différences entre la législation française et la législation canadienne.—XXXV. De la réclamation contre les vœux.—XXXVI. Quelle était la législation française sur ce sujet.—XXXVII. Législation canadienne avant la conquête.—XXXVIII. Officialité de Québec.—XXXIX. Législation canadienne depuis la conquête.—XL. Y a-t-il en Bas-Canada union entre l'Eglise et l'Etat.—XLI. Examen de la situation actuelle.—XLII. *L'habeas corpus* ne peut pas rendre la vie civile au religieux.—XLIII.—La réclamation contre les vœux doit être faite devant la Cour Supérieure. Motifs.—XLIV. Précédent.—XLV. Déduction.—XLVI. Autres causes de réhabilitation.—XLVII. Conclusion de cette deuxième partie.

XX. La mort civile étant une fiction de la loi qui assimile à la mort naturelle l'état de la personne frappée de cette incapacité ; il faut, pour qu'une pareille fiction soit juste, qu'elle se rapproche autant que possible de la réalité. Les effets de la mort civile doivent donc être presque semblables à ceux de la mort naturelle, et c'est, en effet, ce qui a lieu. *Le Code Civil du Bas-Canada* énumère sous une